



PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT NUMÉRO VA-765**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-508**  
**RELATIF AU STATIONNEMENT**  
**(CODIFICATION S.Q. / RM-330)**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de mettre à jour le règlement VA-508 en matière de stationnement sur les chemins publics et les parcs de stationnement public;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2012.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Modification de l'article 4 du règlement numéro VA-508

L'article 4 du règlement numéro VA-508 est abrogé et doit maintenant se lire comme suit :

«4. ENDROIT INTERDIT

4.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un parc de stationnement public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

4.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un parc de stationnement public aux endroits où des parcomètres indiquent une telle interdiction.»

2. Modification de l'article 6 du règlement numéro VA-508

L'article 6 du règlement numéro VA-508 est abrogé et doit maintenant se lire comme suit :

«6. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public ou dans un parc de stationnement public du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, soit :

- En zone résidentielle : de 0h00 (minuit) à 08h00;
- En zone commerciale : de 03h00 à 08h00.»

3. Modification de l'article 8.2 du règlement numéro VA-508

L'article 8.2 du règlement numéro VA-508 est abrogé et doit maintenant se lire comme suit :

«8.2 Application du règlement

Les préposés aux parcomètres ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.»



4. Modification de l'article 8.3 du règlement numéro VA-508

«8.3 Autorisation

Le conseil autorise les préposés aux parcomètres ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.»

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2012.

Le maire,  
Ulrick Chérubin

La greffière adjointe  
Claudyne Maurice